



**DÉCISION°050/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 19 MARS 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE SET NET CONTESTANT L'ATTRIBUTION  
PROVISOIRE DU MARCHE PORTANT SUR LES SERVICES D'ENTRETIEN ET  
DE NETTOIEMENT LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMATH  
DANSOKHO DE KEDOUGOU**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012025001600 du 04 mars 2025 ;

VU le recours de la société SET NET reçu le 04 Mars 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques entendu en son rapport ;



En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

### **ACTE DE SAISINE**

Par lettre reçue le 04 mars 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1039, la société SET NET a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux services d'entretien et de nettoyage lancé par le Centre Hospitalier Régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK)

### **LES FAITS**

Le Centre Hospitalier Régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) a obtenu dans le cadre de son budget 2025 des fonds, et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre dudit marché. A cet effet, il a fait publier l'avis d'appel d'offres dans la parution du journal VOX POPULLI N°2384 du 24 janvier 2025.

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 10 février 2025, trois (03) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Soumissionnaire	Montant unitaire FCFA en TTC
SET NET	36 391 200
ETS BALAAL E LAABAL	35 329 200
GROUPE AFRICA NETTOYAGE (GAN)	34 746 000

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés du CHRADK a proposé d'attribuer le marché à l'Entreprise GROUPE AFRICA NETTOYAGE (GAN)



pour un montant de Trente-quatre millions sept cent quarante-six mille (34 746 0000 francs CFA TTC.

Après la notification de l'attribution provisoire le 25 février 2025, la société SEN NET a saisi le Centre Hospitalier Régional Amath DANSOKHO de Kédougou par lettre du 27 février 2025 pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé.

Par lettre du 03 mars 2025, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'entreprise requérante.

C'est ainsi que cette dernière a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 04 mars 2025 à l'ARCOP.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 021/2025/ARCOP/CRD/SUS du 05 mars 2025, et a saisi l'autorité contractante pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 17 mars 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

Dans son recours adressé au CRD, le requérant considère qu'à l'ouverture des plis, le candidat attributaire n'avait pas produit les attestations de services faits ainsi que les pièces administratives.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Sur les pièces administratives, l'autorité contractante déclare qu'elles ont été produites à la séance d'ouverture des plis, par contre sur les preuves de marché similaire, le candidat attributaire l'a produit à la suite d'une demande d'informations complémentaires enregistrée le 19 février 2025.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de l'attribution provisoire du marché à l'entreprise GROUPE AFRICA NETTOYAGE au motif qu'elle n'a pas produit les pièces administratives et les justificatifs de marchés similaires.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **Sur le défaut de conformité des pièces administratives**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 68 du Code des marchés publics que dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées



dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du procès-verbal d'ouverture des plis que l'Entreprise GAN avait bien produit les pièces administratives à la date d'ouverture des plis ;

Qu'il s'en infère que la commission des marchés a justifié sa décision ;

### **Sur le défaut de marché similaire**

Considérant qu'il résulte de l'article 44 du Code des marchés publics que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous les documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence » ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres a requis à la clause IC 5.b que le candidat doit avoir réalisé au cours des trois dernières années (2024,2023,2022) au moins un marché de nature et complexité similaire au marché objet de la présente DRCPO ;

Considérant qu'à l'ouverture des plis, l'entreprise n'a pas produit les justificatifs des marchés similaires ;

Considérant toutefois qu'à l'alinéa 5 du même article, il est prévu que les documents prévus aux points a) à f), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution ; que passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Qu'en application de ces dispositions, l'autorité contractante a demandé par lettre en date du 19 février 2025 au soumissionnaire de produire les preuves de marchés similaires au plus tard le vendredi 22 février 2025 à 12h00mn ;

Qu'en réponse à la demande, l'attributaire a transmis les documents demandés le 20 février 2025 à savoir deux attestations de service fait délivrées par le Centre Hospitalier Régional Amath DANSOKHO de Kédougou , dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs au service de nettoyage de locaux respectivement au titre de la gestion 2022 et 2024 ;

Qu'il s'en infère que l'attributaire a bien produit les justificatifs des marchés similaires exécutés ;

Qu'ainsi, la commission des marchés a justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure du marché ;



**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit que la commission des marchés a justifié sa décision ;
- 2) Dit, en conséquence, que le recours est non fondé ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure de passation ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Groupe AFRICA NETTOYAGE, à SEN NET ainsi qu'au Centre Hospitalier Régional Amath DANSOKHO de Kédougou, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

**Le Président**



Signé par MAMADOU DIA  
Le 24/03/2025

**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 24/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 24/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 25/03/2025



**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITE  
Le 25/03/2025

